

RAA 39-2021.12-28-00004

Arrêté n° 2021-12-21-008  
portant prescriptions de la micro-centrale  
hydroélectrique « Le Moulin » sur la Vallière,  
commune de Courlaoux

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 et suite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-002 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du 8 juillet 2019 reconnaissant le droit d'eau fondé en titre et fixant sa consistance légale ;

Vu le dossier d'autorisation du 24 janvier 2018, déposé par Mme Courbet Galland enregistré sous le n° 39-2018-00006 et relatif à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Le Moulin » à Courlaoux ;

Vu les compléments de Mme Courbet Galland en date du 6 août 2021 ;

Vu le courriel adressé à Mme Courbet Galland l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté en date du 5 octobre 2021 ;

Vu les remarques de l'exploitant Courbet Galland sur le projet d'arrêté en date du 16 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 3 novembre 2021 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant Courbet Galland en date du 5 novembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant Courbet Galland en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « Le Moulin » est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Droit d'eau et autorisation d'exploiter

Il est reconnu qu'un droit d'eau fondé en titre est affecté à la micro-centrale hydroélectrique « Le Moulin » sur la commune de Courlaoux, pour une puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale fixée à 26 kW.

Mme Courbet Galland Delphine, propriétaire, dénommée l'exploitant est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de la prise d'eau du moulin sur la Vallière, commune de Courlaoux.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 26 kW.

#### Article 2 – caractéristiques de l'installation

Puissance maximale brute (PMB)	26 kW	
Hauteur de chute brute	2,9 m	
Débit maximum dérivé	0,9 m <sup>3</sup> /s	
Module (au droit du seuil)	1,18 m <sup>3</sup> /s	
Débit réservé minimum	0,120 m <sup>3</sup> /s	
Longueur du tronçon court-circuité (TCC)	670 m	
Longueur du canal d'amenée	730 m	
Niveau minimal et normal d'exploitation	211,80 m NGF	
Longueur du canal de fuite	60 m	
Type et caractéristiques de la turbine	Nombre et Modèle	une turbine Francis
	Débit maximum turbiné	0,9 m <sup>3</sup> /s

La centrale fonctionne au fil de l'eau. Le fonctionnement en éclusées est interdit.

### Article 3 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Type de seuil	Maçonné, déversant
N° ROE	26981
Hauteur au-dessus du terrain naturel	2,5 m
Longueur en crête	25 m
Cote moyenne de la crête du barrage	211,80 m NGF
Échancrure	En rive droite, Échancrure de 100 cm de large par 60 cm de haut (une planche calibrée assure une section de 0,17 m <sup>2</sup> de débit réservé)
Grille	Largeur : 2,80 m Hauteur : 1,46 Lames de 25 mm Entrefer = 20 mm
Vanne de décharge	Largeur 1,20 m Hauteur 1,4 m Radier à 209,69 m NGF

### Article 4 – caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 211,80 m NGF.

### Article 5 – débit minimum biologique (DMB)

Le débit réservé ou DMB de 120 l/s correspond au dixième du module du cours d'eau, restitué au droit du barrage, dans la limite du débit naturel de la Vallière.

Ce débit réservé est assuré au moyen d'une échancrure dans le seuil en rive droite de 100 cm de large et 60 cm de hauteur. Une planche règle le seuil de fond à la cote 211,63 m NGF, assurant 120 l/s de débit réservé quand le débit de la rivière le permet.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Il met en œuvre les moyens de surveillance afin de respecter ses obligations relatives au respect du DMB.

### Article 6 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le niveau d'eau de la retenue est contrôlable visuellement par une échelle limnimétrique dont le zéro est calé au niveau légal de la retenue. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à la cote 211,80 m NGF. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant met en place un repère de niveau associé à une échelle limnimétrique. Le positionnement de l'échelle est à convenir avec le service en charge de la police de l'eau.

### Article 7 – contrôle et obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 8 – remise en service**

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 9 – qualité des eaux restituées au milieu**

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 10 – entretien des accessoires**

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 11 – incidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Courlaoux.

#### **Article 12 – durée de l'autorisation**

Le droit d'eau rattaché au moulin de Courlaoux étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Vallière est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 13 – conformité des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 14 – déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 – accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et être à même de faire procéder, au frais de l'exploitant, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 16 – droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 17 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 18 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Courlaoux et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Courlaoux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 4 mois.

### Article 19 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Courlaoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le *29 décembre 2021*

Pour le directeur et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Pierre MINOT

#### Voies et délais de recours

**Recours contentieux :**  
Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

